

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 2555

présenté par
Mme Kerbarh

à l'amendement n° 896 de Mme Thillaye

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8 BIS B, insérer l'article suivant:

Rédiger ainsi le début de la première phrase :

« Les éco-organismes créés en application des 1° et 2° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement définissent des gammes standards... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle